



Numéro : 1555

Date : 24 février 2011

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail
du personnel d'un député

---00000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député est celle prévue par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier cette annexe afin de préciser la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel des députés de l'opposition officielle et celle des députés du deuxième groupe d'opposition pour l'exercice financier 2011-2012;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail
du personnel d'un député

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, a. 104)

1. L'article 1 de l'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2010-2011 » par « 2011-2012 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.